



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **15 mai 2017**

Décision n° **CP-2017-1647**

commune (s) : Lyon 7°

objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 mai 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 16 mai 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Vullien (pouvoir à M. Rousseau), MM. Passi, Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Commission permanente du 15 mai 2017**Décision n° CP-2017-1647**

commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte de la cession

Par délibération du Conseil n° 2011-2597 du 21 novembre 2011, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé l'engagement d'une consultation d'aménageurs pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins, située au sud du 7° arrondissement de Lyon, dans le quartier de Gerland.

Par délibération du Conseil n° 2012-3220 du 10 septembre 2012, la Communauté urbaine a désigné la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) comme aménageur de la ZAC et a approuvé le traité de concession en découlant.

Enfin, la Communauté urbaine a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme d'équipements publics (PEP), par délibération du Conseil n° 2013-4348 du 16 décembre 2013.

II - Désignation des biens cédés et conditions de la cession

Conformément au traité de concession signé le 29 octobre 2012 avec la SERL, la Métropole de Lyon s'est engagée à céder à cette dernière la parcelle cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, au prix de 5 000 000 €. Sur cette parcelle d'une superficie d'environ 8 269 mètres carrés, sont implantés des locaux affectés à des services métropolitains.

Le prix de vente sera payé en 3 annuités à savoir :

- 1 667 000 € en 2024,
- 1 667 000 € en 2025,
- 1 666 000 € en 2026.

Aux termes du compromis, le bien sera cédé, libre de toute occupation. Une décision séparée, présentée conjointement à la présente décision de cession, constatera sa désaffectation et approuvera son déclassement.

En outre, en application du traité de concession précité, la Métropole prendra en charge le coût de la dépollution permettant de rendre l'angle sud-est de la parcelle compatible avec les futurs usages du projet, dans les conditions dudit traité. Ce coût a été estimé à 500 000 € HT et sera versé à la SERL en 2017, au titre de la participation d'équilibre prévisionnelle, comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2013 précitée.

De plus, la SERL est autorisée à se rendre sur la parcelle précitée, dès la signature du compromis, aux fins d'y faire effectuer tous sondages, relevés, métrés, étude de sol, qui pourrait lui paraître utiles pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, la SERL souhaite déposer des demandes de permis de démolir et de permis de construire, sans attendre la régularisation de la vente par la signature d'un acte authentique.

Aussi, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la SERL à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de démolir et du permis de construire nécessaires à son projet et portant sur la parcelle cadastrée BS 32 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 28 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'objet, il convient désormais de lire :

. "Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle"

- Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par : "Aux termes du compromis...", il convient désormais de lire :

. " Aux termes du compromis, le bien sera cédé, libre de toute occupation. A la suite du déménagement des services de la Métropole, le bien sera désaffecté puis déclassé. La désaffectation et le déclassement du bien constituent une condition essentielle et déterminante à sa cession. Il est proposé que la Métropole prenne acte du principe du déclassement de la parcelle. Puis une décision ultérieure constatera sa désaffectation et approuvera son déclassement".

- Dans le **1° - Approuve** du dispositif, il convient désormais de lire :

. a) - le principe du déclassement, de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32, d'environ 8 269 mètres carrés, située 19, rue Clément Marot à Lyon 7°,

. b) - la cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 5 000 000 €, non soumis à TVA, de ladite parcelle, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins,

. c) - le versement du prix de vente en 3 annuités :

- 1 667 000 € en 2024,

- 1 667 000 € en 2025,

- 1 666 000 € en 2026. ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le principe du déclassement, de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32, d'environ 8 269 mètres carrés, située 19, rue Clément Marot à Lyon 7°,

c) - la cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 5 000 000 €, non soumis à TVA, de ladite parcelle, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins,

d) - le versement du prix de vente en 3 annuités :

- 1 667 000 € en 2024,
- 1 667 000 € en 2025,
- 1 666 000 € en 2026.

2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession,

b) - la SERL à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de démolir et du permis de construire nécessaires à son projet et portant sur la parcelle cadastrée BS 32, propriété de la Métropole de Lyon.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains - individualisée sur l'opération n° OP06O2105, le 4 avril 2011 pour un montant de 24 901 763,50 € en dépenses.

5° - La cession par annuités sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 5 000 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,
- pour la recette de chaque annuité - compte 2764 - fonction 515 - opération n° OP06O2105,
- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 8 200 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 2118 - fonction 01 - opération n° OP06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

.